

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°156/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « EAU ET ASSAINISSEMENT » A BAÏLA – AVENANT 1

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 1115-1 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 du 24 février 2022 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la C.C.P.H, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu la délibération n°103/2006 du conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée ;

Vu la délibération n°109/2008 du conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°103/2021 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, décident de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1 et décident que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais) ;

Vu la délibération n° 94/2024 du 26 juin 2024 approuvant le projet porté par la commune de Houdan pour l'année 2024-2025 qui concerne l'eau et l'assainissement sur le village de Baïla, notamment la

mise en place d'études et de schéma directeur et attribuant une subvention de 6 000 € et la signature d'une convention à cet effet ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 130/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la CCPH ;

Considérant que le projet, notamment l'élaboration du schéma directeur est beaucoup plus complexe à réaliser que prévu et demande des investigations complémentaires ;

Considérant que le réajustement des actions à réaliser fait passer le budget de la convention de 50 884,70 € à 78 491 € soit une augmentation arrondie à 27 600 € ;

Considérant la sollicitation de la commune de Houdan pour un soutien financier de la CCPH à hauteur de 6 000 € supplémentaires et la proposition de repousser la fin de l'opération au 30/04/2026 ;

Considérant que la subvention totale portée à 12 000 € représentera 15,29 % du projet total hors valorisation, en deçà des 20% maximum prévus dans la délibération n° 103/2021 ;

Considérant qu'il convient de fixer les détails de versement de cette subvention complémentaire et repousser la date de fin de l'opération par un avenant n° 1 à la convention initiale entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 au projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur les années 2024/2026 et géré par l'association UAD.

ARTICLE 2 : Décide d'attribuer une subvention supplémentaire de 6 000 € à la commune de Houdan portant le montant total de subvention à 12 000 €. (imputation en 65748/048 sur l'exercice 2026).

ARTICLE 3 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention et repoussant la fin du projet au 30/04/2026.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



**La secrétaire de séance,
Josette JEAN**



Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 DEC. 2025

Rendue exécutoire le : 24 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr